



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet
d'implantation et d'exploitation d'une plateforme
logistique (entrepôt frigorifique) sur la commune de
Criquebeuf-sur-Seine (27)
présenté par la société GEMFI (groupe GICRAM)**

N° : 2019-3287

Accusé réception de l'autorité environnementale : 6 septembre 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale du projet de création d'un entrepôt frigorifique par la société GEMFI sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Eure), l'autorité environnementale a été saisie le 6 septembre 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis par Monsieur François MITTEAULT, membre permanent de la MRAe de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 17 octobre 2019.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 31 octobre 2019 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), Monsieur François MITTEAULT atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'implantation et d'exploitation d'une plateforme logistique (entrepôt frigorifique) sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine est une installation classée pour la protection de l'environnement. Son implantation nécessite également l'obtention d'un permis de construire dont la demande a été déposée en mairie le 16 avril 2019. Le bâtiment sera d'une surface de plancher totale de 37 192 m² et implanté sur un terrain de la zone d'activité du Bosc Hêtré II.

Le terrain d'emprise du projet a une superficie de 90 394 m². Dans l'entrepôt, toutes les cellules sont destinées à accueillir des denrées alimentaires sous température dirigée. Le bâtiment pourra également accueillir des produits combustibles classiques. Le projet prévoit également la réalisation de bureaux, de stationnement notamment pour les poids lourds, ainsi que de voiries, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie, et d'aménagements paysagers.

Les éléments du dossier permettent au lecteur de comprendre la teneur du projet, d'en apprécier les impacts ainsi que les éventuels dangers liés à son exploitation. L'étude de dangers contient les éléments attendus et apparaît proportionnée aux enjeux du projet.

Il existe plusieurs enjeux pour ce projet :

- le risque incendie pour lequel le dossier présente des mesures de maîtrise des risques,
- la protection de la faune et de la flore qui nécessite une dérogation espèces protégées (Édicnème criard) avec des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Il est à noter qu'une partie de l'étude d'impact relative à l'impact sur le milieu naturel (flore, faune, avifaune) porte sur la totalité de l'extension de la zone d'activité de Bosc Hêtré II (17 hectares) et non pas uniquement sur le terrain d'implantation du premier entrepôt de cette extension. Le dossier complète ainsi l'étude d'impact réalisée par l'agglomération Seine Eure pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec ce projet d'extension, objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale en 2018.

L'autorité environnementale recommande notamment au porteur de projet

- d'apporter des précisions sur les choix alternatifs de site et notamment de montrer que le choix de Criquebeuf correspond à celui de moindre impact ;
- de compléter l'étude d'impact en étant plus précis sur la gestion de l'énergie nécessaire à la réfrigération de l'entrepôt (nature, modalité de réduction de la consommation,...) ;
- de préciser comment vont être prises en compte les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone 5 ;
- de respecter d'ores et déjà la réglementation thermique RT2020 et d'étudier les possibilités de mise en œuvre d'installations photovoltaïques valorisant ainsi les surfaces importantes de toitures ;
- de compléter l'étude environnementale en précisant les impacts de la consommation de terres sur l'activité agricole ;
- de compléter l'étude d'impact en améliorant la présentation et la caractérisation des impacts directs et indirects, permanents et temporaires liés à l'aménagement de la zone d'activité dans sa globalité. L'analyse des impacts cumulés doit également être plus développée ;
- de mieux apprécier la fiabilité du logiciel de modélisation utilisé dans l'étude des dangers pour simuler la dispersion atmosphérique des polluants issus d'un incendie.

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet est porté par la société GEMFI, filiale de GICRAM Groupe. Son activité principale se concentre dans la construction de locaux d'activité et d'entrepôt dont la production annuelle est d'environ 120 000 m².

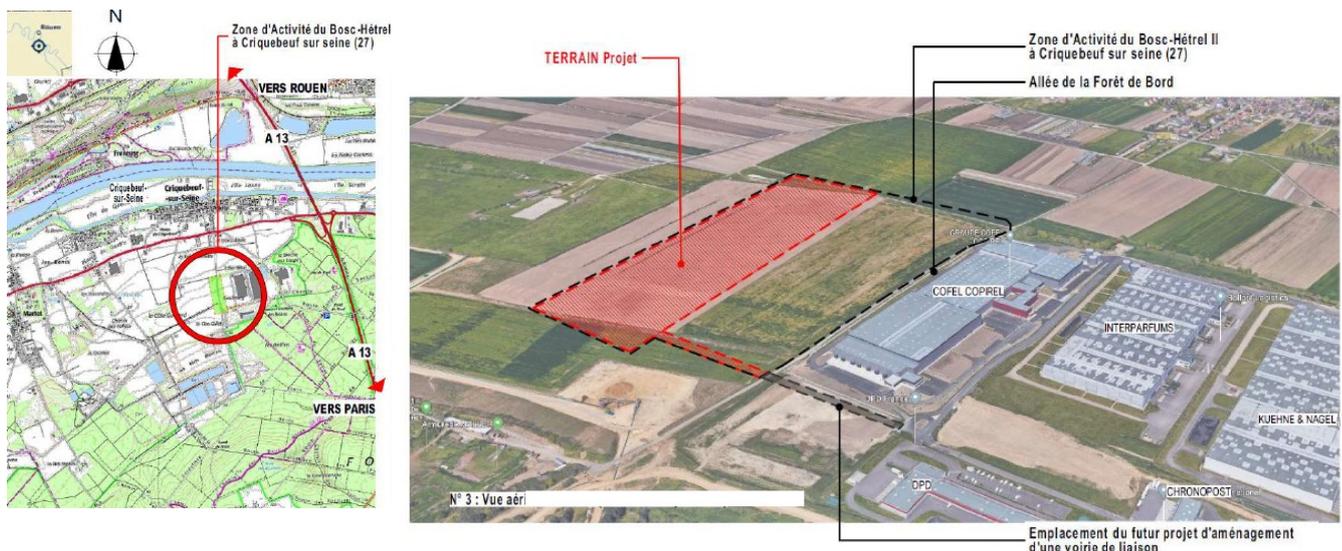
Il consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (stockage, expédition, activité) et de bureaux d'une surface plancher totale de 37 192 m² (soit 37 758 m² Surface Hors Œuvre Net, soit 42 % de la surface du terrain) sur un terrain d'une superficie de 90 394 m², avec :

- surfaces imperméables (autre que bâtiment) : 30 007 m² (environ 33 % de la surface du terrain),
- espaces verts et chemins stabilisés : 23 046 m² (soit un peu plus de 25 % de la surface du terrain).

Le bâtiment sera implanté au sein de la zone d'activité du Bosc Hêtel II, extension de la zone d'activité du Bosc Hêtel, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Criquebeuf-sur-Seine, sur laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis (2018-2677 du 20 septembre 2018).

Ce projet de construction du premier des deux entrepôts prévus dans l'extension de la zone d'activité du Bosc Hêtel, a été soumis à évaluation environnementale par décision du 13 mars 2019, suite à examen au cas par cas (article R. 122-2 du code de l'environnement).

La zone d'activité actuelle du Bosc-Hêtel, en bleue dans la figure ci-dessous, est localisée à proximité directe de l'autoroute A13 qui permet d'accéder au nord à Rouen et au sud à Paris. Elle s'étend actuellement sur une superficie de 22 hectares dont 11,5 accueillent des bâtiments de logistique et de production.



L'entrepôt est destiné à accueillir une activité logistique actuellement située en zone d'activités rouennaise. Le flux journalier peut donc être apprécié assez précisément et est estimé à 70 poids lourds et 150 véhicules légers par jour empruntant la RD 321 permettant de rejoindre l'autoroute A13. L'étude d'impact de l'extension de la zone d'activité avait pris comme hypothèse 100 poids lourds et 185 véhicules légers et concluait avec une étude spécifique sur l'échangeur de Criquebeuf que ce flux supplémentaire n'aura quasiment aucun impact sur les conditions de circulation.

Le trafic déjà existant sur cet échangeur a nécessité des travaux par le gestionnaire de l'autoroute A13 afin d'augmenter sa capacité et éviter la création de files de voitures remontant sur les voies de circulation de l'autoroute. Le projet induit un trafic qui semble pouvoir être absorbé par cet échangeur mais il conviendra de vérifier, lors de la construction du deuxième bâtiment de l'extension de la zone d'activités, la capacité de l'échangeur et la représentativité des hypothèses de l'étude spécifique de 2017 par rapport à la situation réelle.

Le bâtiment qui comportera six cellules de stockage, sera d'une longueur de 457 mètres, d'une largeur de 171 mètres et d'une hauteur totale de 14,50 mètres.

L'accès au terrain se fera au sud-est du site pour l'ensemble des véhicules.



Figure 2: Vue du futur entrepôt (dossier du porteur de projet)

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le projet compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les ICPE. L'activité principale qui le concerne, à savoir le stockage de matières, produits ou substances combustibles, relève du champ d'application de l'autorisation environnementale. Le projet ne relève pas de l'application de la réglementation « IED »¹ et le site n'est pas classé SEVESO².

Par ailleurs le projet relève également de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « Travaux, constructions et opérations d'aménagements y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté »

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, suite à l'examen au cas par cas, la préfète de région a considéré que ce projet d'entrepôt frigorifique devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Le projet a fait, par ailleurs, l'objet d'une demande de permis de construire actuellement en cours d'instruction par l'agglomération Seine Eure afin que soit examinée sa conformité aux dispositions d'urbanisme et aux règles générales d'occupation du sol. Étant précisé qu'en application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, l'autorisation de construire ne pourra donner lieu à début d'exécution des travaux qu'après délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée.

Le projet comporte également une dérogation espèce protégée au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, cette demande de dérogation concerne l'Œdicnème criard.

Ce projet qui relève de la rubrique 39 (entrepôts de plus de 10 000 m² de surface) et qui fait l'objet d'une étude d'impact, devrait également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (article L. 300-1 du code de l'urbanisme). Les conclusions de cette étude ne sont pas abordées dans l'étude d'impact.

- 1 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.
- 2 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment vont être prises en compte les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone 5 (en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération prévu par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme).

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée, est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de l'Eure.

L'avis de l'autorité environnementale n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. À cet effet, conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et ce dernier devra mettre son étude d'impact à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2.

3 - Contexte environnemental du projet

Le site d'implantation du projet est un terrain à vocation actuelle de pâturage après avoir été le siège d'une carrière d'exploitation de matériaux alluvionnaires remise en état sans remblaiement. Les cours d'eau les plus proches sont l'Eure et la Seine qui se situent à plus d'un kilomètre au nord du site. Le terrain ne se situe pas dans la zone d'extension maximale des zones inondées par la Seine et est en dehors de toute zone du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la boucle de Poses. Enfin le terrain ne comporte pas de zone humide et n'est pas référencé comme susceptible d'en accueillir.

Le projet s'inscrit dans la continuité des installations déjà existantes de la zone d'activité du Bosc Hêtré qui comporte déjà cinq entrepôts et deux usines. L'un des entrepôts existants relève du seuil bas de la directive SEVESO (société UINS Criquebeuf) mais est implanté à une distance telle que les zones des effets des risques potentiels ne sont pas susceptibles d'atteindre l'emprise du projet (pas d'effet domino).

Le site se situe sur la ZNIEFF³ de type II « *Les terrasses alluviales de la côte Guérard* » dédiée à l'œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), un oiseau rare en France et en Normandie, et inscrit à l'annexe I de la Directive oiseaux. Cet oiseau est inféodé aux milieux steppiques et trouve, notamment au sein des carrières d'extractions, des pelouses rases ou des friches sèches qui conviennent à son installation.

3 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le secteur d'étude comporte quatre sites Natura 2000 :

- à 100 mètres, la ZPS⁴ « *Les terrasses alluviales de la Seine* », couvrant une surface de 3 694 hectares répartis en sept entités le long de la Seine entre les communes de Poses et de Vernon et dédiée à l'accueil d'oiseaux migrateurs,
- à 1 400 mètres, la ZSC⁵ « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* », dédié à la conservation des milieux aquatiques et rivulaires,
- à 3 400 m, la ZSC « *Îles et berges de la Seine en Seine Maritime* » dédié à la conservation des milieux aquatiques et rivulaires,
- à 4 600 m, la ZSC « *Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival* » dédié à la conservation d'habitats calcicoles.

Le projet n'impacte pas de réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mais il est situé, pour partie, dans un corridor à fort déplacement.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

4.1 Complétude et qualité globale des documents

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, comprend les éléments suivants :

- une partie introductive rappelant les textes réglementaires et le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale applicable ;
- l'étude d'impact constituée de huit grands chapitres dont un évaluant l'incidence du projet sur l'environnement (notamment sur le site Natura 2000 à proximité immédiate), un examinant les solutions de substitution et un présentant les mesures d'évitement/réduction/compensation des effets du projet sur l'environnement ;
- l'étude de dangers constituée de onze chapitres dont un modélisant les effets en cas d'incendie (thermiques, toxiques) et 1 évaluant la gravité et la probabilité des accidents potentiels ;
- 16 annexes, ainsi que des plans du projet, dont les notes de calcul des moyens de lutte contre l'incendie et de récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, les notes de calculs des modélisations des effets toxiques et thermiques d'un éventuel incendie, les éléments pour la dérogation espèces protégées et les inventaires faune/flore.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en outre accompagné d'un «résumé non technique» comprenant le résumé non technique de l'étude d'impact et celui relatif à l'étude de dangers.

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'organisation du dossier est claire avec des éléments synthétiques bien illustrés.

4.2 Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

L'état initial

L'état initial est correctement décrit avec notamment un inventaire des habitats naturels, de la faune et de la flore réalisé au cours de l'année 2017 sur une aire d'étude constituée des 17 hectares d'extension de la zone d'activité du Bosc Hêtré. Cet inventaire a été réalisé par le cabinet Biotopie dont le rapport complet figure en annexe de l'étude d'impact. Il se base notamment sur plusieurs passages espacés dans le temps (de début mars à fin août). Le dossier comporte également en annexe un rapport sur le suivi effectué depuis 2015 à la demande de la société GEMFI sur la zone maraîchère située à proximité de la zone d'activité. Débuté en 2015, ce suivi avec inventaire en 2015, 2017 et 2018 a pour vocation de suivre l'évolution locale de l'œdicnème criard et l'efficacité des mesures compensatoires et d'accompagnement prises dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité du Bosc Hêtré.

4 ZPS : Zone de protection spéciale

5 ZSC : zone spéciale de conservation

L'étude d'incidence Natura 2000

Compte tenu de son implantation, le dossier comporte une étude d'incidence sur le site Natura 2000 « *les Terrasses Alluviales de la Seine* » et une demande de dérogation d'espèces protégées (Édicnème criard). Cette étude d'incidence et la demande de dérogation portent sur la totalité de la zone d'activité du Bosc Hêtrél II et non pas uniquement sur l'emprise de l'entrepôt projeté. Ces deux éléments du dossier comportent les éléments requis. Ainsi la notice d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. En l'espèce, l'étude d'impact reprend les éléments nécessaires, notamment une cartographie permettant d'apprécier la localisation du projet par rapport au site Natura 2000 susceptible d'être concerné, ainsi que l'exposé de ses caractéristiques et objectifs de conservation. L'analyse menée, tant sur les effets directs qu'indirects, conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000.

Des mesures d'évitement (1), de réduction des impacts (4), et de compensation sont déterminées afin de pouvoir diminuer l'impact du projet notamment sur l'avifaune pour laquelle la mise en place d'une mesure compensatoire est nécessaire. Par ailleurs, 3 mesures d'accompagnement sont identifiées. Elles sont présentées de manière claire et synthétique à l'échelle de l'impact du projet d'extension global de la zone d'activité du Bosc Hêtrél II et dans la partie spécifique de demande de dérogation espèces protégées.

Les effets cumulés

Il n'a pas été identifié d'effets cumulés prévisibles avec d'autres projets connus au sens de l'article du II-4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. L'étude d'impact sur la faune et la flore a été réalisée à l'échelle de la zone d'activités du Bosc Hêtrél II, l'effet cumulé avec le deuxième entrepôt potentiel a en fait été examiné sans que cela n'apparaisse clairement dans le chapitre portant sur les effets cumulés.

Le résumé non technique est clair.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programme

Le dossier comporte une analyse détaillée de la compatibilité ou de la cohérence du projet par rapport aux différents plans et programmes : document d'urbanisme, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), plan régional santé environnement (PRSE), schéma de cohérence territoriale (SCoT), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan de protection de l'atmosphère (PPA), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

4.3 Étude de dangers

L'étude de dangers a été menée selon la réglementation actuelle (utilisation des seuils d'effets et des classes de probabilité définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) et avec les modèles connus et utilisés pour les risques étudiés.

Le bâtiment envisagé sera susceptible d'accueillir au total 72 000 palettes représentant 36 000 tonnes de marchandises combustibles.

L'accidentologie sur les accidents impliquant des entrepôts indique que la quasi-totalité des accidents sont des incendies qui constituent le risque essentiel de ce genre d'installations. L'étude de dangers a donc étudié et modélisé les effets thermiques en cas d'incendie, ainsi que le risque toxique dû à la propagation dans l'air de produits dangereux pour la santé.

L'étude a bien identifié les mesures de maîtrise des risques techniques ou organisationnels dont l'éloignement du bâtiment par rapport aux activités extérieures, des écrans thermiques (murs), des murs et portes coupe feu, un système de désenfumage et un dispositif de détection et extinction automatique d'incendie. Par ailleurs, les eaux d'extinction d'un incendie seront collectées dans un bassin étanche et suffisamment dimensionné pour absorber simultanément les eaux d'incendie (300m³/h pendant 2 heures) et un orage de fréquence bi-décennale.

Le risque toxique lié à la dispersion des fumées de combustion lors d'un éventuel incendie sur le site est abordé dans l'étude. Cette partie de l'étude de dangers s'appuie sur une modélisation et les résultats paraissent cohérents. Néanmoins, le dossier manque de précisions sur le logiciel utilisé ainsi que les hypothèses retenues pour le scénario relatif à l'incendie.

L'étude de dangers conclut à l'absence de risque de dépassement des seuils de toxicité autour du bâtiment et au-delà.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de mieux apprécier la fiabilité du logiciel de modélisation utilisé dans l'étude de dangers pour simuler la dispersion atmosphérique des polluants issus d'un incendie.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - La consommation d'espace agricole

Dans l'avis de la MRAE 2018-2677 du 20 septembre 2018 portant sur le projet de modification du plan d'occupation des sols de la commune de Criquebeuf, l'autorité environnementale avait recommandé de compléter l'analyse des impacts sur l'activité agricole au motif que « *le dossier n'apporte pas d'éléments précis sur l'exploitation actuelle du terrain (nature du pâturage, exploitants concernés) et sur la pérennité de l'activité agricole pour les exploitants. Il en est de même pour l'équilibre des activités agricoles sur la commune (quelle surface impactée en proportion à l'échelle de la commune...)* ».

Le porteur de projet n'aborde pas non plus ce sujet de consommation d'espace agricole dans son étude.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude environnementale en précisant les impacts de la consommation de terres sur l'activité agricole.

5.2 - Les rejets aqueux

Le bâtiment n'utilisera pas d'eau industrielle dans le cadre de son activité de logistique.

Les eaux usées (sanitaire et de nettoyage des locaux) seront dirigées vers la station d'épuration de la zone d'activité dimensionnée pour recevoir les effluents des activités de la zone.

Le projet d'implantation de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation de 75 % de la surface. Les eaux pluviales de voiries seront tamponnées dans un bassin d'orage étanche. Après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, ces eaux seront redirigées vers le bassin d'infiltration commun aux eaux pluviales de voiries et de toitures (2 500 m³). Ainsi il n'y aura aucun rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle. Les ouvrages d'infiltration et de retenue ont fait l'objet d'une notice de calcul qui montre que son volume est suffisant.

En termes de **risque d'inondation**, la commune de Criquebeuf-sur-Seine est jugée exposée, car elle comprend sur son territoire certains secteurs urbanisés classés en zones inondables par le PPRI (plan de prévention du risque d'inondation) de la boucle de Poses approuvé en 2002. Cependant le projet ne se situe pas dans la zone d'extension maximale des zones inondées par le fleuve de la Seine.

5.3 - Les effets sur la biodiversité

L'analyse des effets du projet d'extension Bosc Hêtrél II de la zone d'activité du Bosc Hêtrél dans lequel s'inscrit la construction de l'entrepôt objet du présent projet, porte sur des zones à enjeux écologiques variés. Ces zones sont en grande majorité (16 hectares sur 17) des prairies pâturées avec quelques zones de fauche, culture et friche herbacée. Aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale ni aucun habitat d'espèce communautaire n'a été recensé sur l'aire d'étude. En matière d'amphibiens, insectes, reptiles les effets sont évalués à un niveau faible, de même que pour les mammifères terrestres.

Les justifications de la raison impérative d'intérêt public majeur et de l'absence de solutions alternatives ont été développées. Cependant, en termes de solutions alternatives, le dossier ne paraît pas suffisamment étoffé.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de mieux justifier le transfert d'activité sur le site de Criquebeuf au regard de son impact environnemental.

L'étude d'impact n'aborde pas la caractérisation des impacts directs et indirects, permanents et temporaires liés à l'aménagement de la zone d'activité. L'analyse des impacts cumulés est également trop succincte.

Un tableau de niveau de ces impacts à l'instar de celui des impacts résiduels apporterait une plus grande lisibilité.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en améliorant la présentation et la caractérisation des impacts directs et indirects, permanents et temporaires liés à l'aménagement de la zone d'activité Bosc Hêtré II dans sa globalité. L'analyse des impacts cumulés doit également être plus développée.

Concernant l'avifaune, la richesse inventoriée est qualifiée de moyenne avec présence de milieux ouverts et semi-ouverts et en périphérie de la zone d'étude des habitats arborés. De nombreuses espèces (dont l'Édicnème criard, le Vanneau huppé, le Petit Gravelot, la Bondrée apivore, le Faucon hobereau et l'Engoulevent d'Europe) utilisent l'aire d'étude en tant que zone d'alimentation et nichent à proximité. Un suivi réalisé courant 2018 sur la globalité de la zone maraîchère Criquebeuf/Martot, dont l'aire d'étude immédiate, confirme l'importance en tant que zone d'alimentation des prairies pâturées et des prairies fauchées au sein de l'aire d'étude : elles sont exploitées par les individus nicheurs à proximité et notamment par ceux provenant des carrières en périphérie sud.

Les enjeux écologiques associés aux oiseaux en période de nidification sont donc évalués comme forts sur l'aire d'étude.

Les prairies pâturées qui occupent la grande majorité de l'aire d'étude constituent une zone d'alimentation importante notamment pour l'Édicnème criard qui peut également nicher sur celle-ci. Par conséquent, cette espèce étant dépendante de la présence de prairies pâturées, elle se retrouve exposée à la suppression de la prairie, que ce soit pour sa reproduction, son développement ou ses déplacements.

Les travaux d'aménagement de la parcelle pour l'implantation de l'entrepôt vont conduire à la fragmentation d'une population si le milieu environnant ne comporte pas d'habitats favorables aux individus. Ces travaux entraîneront également la destruction d'individus si aucune mesure n'est appliquée. En conséquence, le projet présente des effets sur les individus et leur habitat qui nécessitent la mise en place de mesures adaptées.

Le porteur de projet propose des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dont la mise en œuvre est nécessaire. Elles s'accompagnent d'une mesure de compensation spécifique à l'Édicnème criard qui consiste en l'aménagement de zones à proximité immédiate du site, favorables au nichage et à l'alimentation de cette espèce.

Le dispositif retenu, via une convention avec un exploitant de carrière voisin, propriétaire du terrain (déjà exploité par le passé), permet une certaine pérennité dans le temps de cette mesure illustrée ci-dessous.



Figure 3: situation géographique de la mesure de compensation (dossier du porteur de projet)

Le tableau récapitulatif des coûts globaux des mesures environnementales figurant dans le dossier fait mention de la création des bassins d'orage (200 000 €), des séparateurs d'hydrocarbures (100 000 €) ainsi que leur entretien (24 000 €). Ces travaux ne relèvent pas des mesures environnementales et n'ont pas à être considérés dans ce tableau. Par contre, un montant minimum pour la mesure d'accompagnement "MAC3 - partenariat avec le CEN" pourrait être précisé.

5.4 - Prise en compte de l'impact sur le paysage

Dans le but de réduire l'aspect visuel du bâtiment d'entrepôt, le porteur de projet propose des dispositions architecturales pour le bâti et des aménagements végétaux pour les abords.

Le bâtiment entrepôt sera aménagé extérieurement en deux strates horizontales, la partie basse (de 0,00 m à +9,02 m) étant en bardage vertical de teinte sombre et visible de loin (terre de sienne), la partie supérieure (de +9,02 m à l'acrotère de +14,50 m) de teinte blanche se confondant avec la luminosité du ciel.

L'ensemble des locaux techniques et des cuves sprinkler seront masqués par une structure acier supportant une grille de métal déployé laissant entr'apercevoir ces locaux. Ce métal déployé reprendra les mêmes teintes que le bâtiment, soit terre de Sienne sur les deux retours latéraux et blanc en façade principale.



Figure 4: vue extérieure du bâtiment entrepôt (source porteur de projet)

Concernant l'aménagement extérieur, des écrans visuels seront composés d'une ligne d'arbres de haute tige (chênes, châtaigner, ormes) doublée d'une ligne basse composée d'arbustes. Des plantations de haies vives, de plantes couvre-sol et d'arbres de taille moyenne seront disposées de façon à structurer les espaces (cheminement piétons, stationnements, bureaux).

Concernant les bassins, une végétation hygrophyle sera installée (joncs glauques et diffus, la massette, le roseau, le ruban de la vierge, la salicaire), favorisant l'évaporation et l'infiltration de l'eau.

5.5 - Prise en compte de l'impact sur le trafic routier

Chaque jour, environ 70 poids lourds et 150 véhicules légers transiteront sur la plateforme logistique.

Ils respecteront les normes anti-pollution et la vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement et les moteurs seront obligatoirement coupés quand les poids lourds sont à l'arrêt.

Une étude a été réalisée afin de déterminer l'impact sur les principaux polluants (CO, NO_x, particules, CO₂...) du trafic engendré par le site dans le rayon d'affichage (2 km).

Ces émissions comparées aux émissions actuellement générées par les axes routiers autour du site montrent que l'activité du site générera une faible augmentation des émissions de polluants issus de la circulation de véhicules.

Pour les principaux polluants (CO, NO_x, particules, N₂O et SO₂), c'est-à-dire ceux émis en quantité les plus importantes, l'augmentation des émissions issues de la circulation des véhicules est comprise entre 0,3% pour les particules et 0,7 % pour le SO₂.

Le porteur de projet estime qu'il n'y a pas d'impacts significatifs sur les axes routiers A13 et RD321. L'augmentation concerne principalement la route desservant la ZA, cette route ne traversant pas de zones d'habitation, il n'y aura donc pas d'impact sur les populations avoisinantes.

5.6 - Prise en compte de l'impact sur la consommation d'énergie

Le porteur de projet indique que son projet s'inscrit dans plusieurs orientations du SRCAE dont les orientations :

➤ BAT 2 : Améliorer la gestion énergétique des systèmes et des bâtiments (usage, maintenance et suivi). La construction du bâtiment sera réalisée conformément à toutes les exigences actuelles en matière de consommation énergétique (respect de la RT2012⁶) ;

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de respecter d'ores et déjà la réglementation thermique RT2020.

➤ TRA 8 : Organiser et optimiser la logistique urbaine. Le projet s'insérera dans une zone d'activités déjà en fonctionnement dans un espace à vocation d'activité commerciale et industrielle.

Le porteur de projet précise que les activités logistiques, sur le site, sont principalement consommatrices d'énergie électrique. Le porteur de projet précise que le site n'a pas vocation à utiliser le potentiel géothermique (besoin de peu de chauffage) et que la modification de la fiscalité rend les installations photovoltaïques peu avantageuses. Cependant, compte tenu de l'importance des surfaces couvertes qui sont envisagées, il conviendrait d'explorer plus avant les différentes formules envisageables pour doter les toitures d'équipements photovoltaïques.

L'autorité environnementale encourage le porteur de projet à étudier les possibilités de mise en œuvre d'installations photovoltaïques valorisant ainsi les surfaces importantes de toitures.

Par contre, s'il évoque ses besoins en électricité et ses actions pour en diminuer la consommation pour l'éclairage des locaux et la charge des batteries des chariots élévateurs, le dossier reste très peu disert sur la réfrigération de l'entrepôt. Il est seulement indiqué que le maintien à température des zones d'entreposage sera assuré par des roof-top implantés en toiture et que le bâtiment présentera une bonne isolation thermique permettant d'optimiser le maintien de la température.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en étant plus précis sur la gestion de l'énergie nécessaire à la réfrigération de l'entrepôt (nature, modalité de réduction de la consommation,...).

De façon générale, afin de contribuer à la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les efforts faits en matière de mobilité décarbonée, de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies.

⁶ Réglementation thermique 2012 : C'est une norme qui permet de réglementer et d'encadrer les bâtiments neufs (consommation énergétique maximale). La réglementation thermique 2020 est une nouvelle norme visant à construire des logements ou bâtiments à énergie positive (= qui produit plus d'énergie qu'il en consomme).